

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-158-1910 04 novembre 1909

n° 02-158-1910 04

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

4 novembre 1910

Numéro JO

n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro

1 janvier 1910

VISAS

Le Président de la République Française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1851 : Vu la loi du 31 mars 1905, sur le recrutement de l'armée : Vu la loi du 25 mars 1909 complétant l'article 83 de la loi du 21 mars 1905. relativement à la prescription du délit d'insoumission

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est déclarée applicable dans les colonies et Pays de protectorat visés à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, la loi du 25 mars 1909 complétant l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, relativement à la prescription du délit d'insoumission, par la disposition qui figurait au dernier paragraphe de l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2

— Le Ministre de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le Ministre de la Guerre, BRUN. Le Ministre des Colonies, PROUIELATE.**